

**DÉPARTEMENT DU MORBIHAN**
**EXTRAIT PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**
**Séance du Jeudi 11 avril 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 11 avril, à 18 heures 10, le Conseil municipal de la Commune de LE PALAIS, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation en date du 29 mars 2024 mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents adressés au moins douze jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Tibault GROLLEMUND, Maire.

**Etaient présents :** Le Maire : Tibault GROLLEMUND,

Adjoints : Jean-Luc GUENNEC, Martine COLLIN, Pierre-Paul AUBERTIN, Soazig LANCO, Georges MIGNON, Catherine MAREC (arrivée à 19h00),

Conseillers : Guillaume CHATELAIN, Ronan-Pierre BARRE, Jean-Claude LORIOT, Thibault TARDIF, Francis VILLADIER, Catherine BARBOTIN (arrivée à 19h00), Karol KIRCHNER, Sylvie TREMEAC-PICHOT, Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU, Noémie SOULIER

**Etaient excusés et avaient donné pouvoir :** Carine LE HEN à Jean-Claude LORIOT, Aude PORTUGAL à Pierre-Paul AUBERTIN, Noëlle SCHLUMBERGER à Soazig LANCO, Béatrice TERRIEN à Jean-Luc GUENNEC.

**Était excusée :** Marie-Céline GUILLERME

**Était absente :** Monique PAUL

Secrétaire de séance : Thibault TARDIF

Nombre de conseillers en exercice : **23**

Quorum : **12**

Présents : **15**

Votants **19**

**Délibération n° 017-24**
**FINANCES – Vote des Taux 2024**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

**Vu** la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

**Vu** le code général des impôts et notamment l'article 1636 B sexies,

Monsieur le Maire expose qu'il s'agit, par cette délibération, de fixer les taux à appliquer pour l'année 2024 sur chacune des taxes directes locales.

Monsieur le Maire propose au Conseil une hausse uniforme de 6% des taux d'imposition des taxes directes locales 2023 pour l'exercice 2024 :

TAXES	Base imposition prévisionnelles 2024	Taux 2023 %	Taux 2024 %	Produit
Taxe Foncière Bâtie (TFB)	5 343 000 €	23,26	<b>24,66</b>	1 317 584 €
Taxe Foncière non Bâtie (TFNB)	40 600 €	19,40	<b>20,56</b>	8 347 €
Taxe d'Habitation (TH)	3 438 000 €	10,95	<b>11,61</b>	399 152 €
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	X	X	X	X
			<b>TOTAL</b>	<b>1 725 083 €</b>

Par ailleurs, par délibération 063.23 du 27 septembre 2023, il a été voté une majoration de 60% de la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ce qui correspond à :

TAXES	Base imposition prévisionnelles 2024	Taux de Majoration voté le 27.09.23	Taux Taxe d'Habitation (TH) 2024	Produit
Majoration de Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires	3 438 000 €	60%	11.61%	239 491 €

La recette fiscale attendue (239 491 €) correspond au produit des bases d'imposition prévisionnelles 2024, du taux de majoration voté (60%) et du taux de taxe d'habitation 2024 (11.61%).

Le total des ressources fiscales indépendantes des taux votés en 2024, **calculé par la DGFIP**, est de - 392 049 €. Il correspond à la somme des allocations compensatrices (+20 255 €), du prélèvement FNGIR (-51 090 €) et de l'effet du coefficient correcteur de la réforme (-360 715 €). L'effet du coefficient correcteur de Le Palais correspond à la différence entre le produit de taxe d'habitation sur les résidences principales supprimée et le produit du foncier bâti départemental récupéré. Son coefficient correcteur est inférieur à 1 (0,711258), cela signifie que la Commune est surcompensée ; elle a reçu plus de foncier bâti départemental qu'elle n'a perdu de taxe d'habitation sur les résidences principales. Le coefficient correcteur permet d'assurer la neutralité de la réforme en tenant compte de la dynamique des bases (à taux d'imposition constant).

Soit un total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale de :

1 725 083 + 239 491 - 392 049 = 1 572 525 €, soit **1 603 523 €** liés aux ressources fiscales dépendantes des taux votés et incluant l'effet du coefficient correcteur de la réforme

**Après en avoir délibéré, et vote à l'unanimité, le Conseil municipal, décide de fixer les taux d'imposition des taxes directes locales 2024 suivants :**

- ✓ **Taxe Foncière Bâtie (TFB) : 24.66%**
- ✓ **Taxe Foncière Non Bâtie (TFNB) : 20.56%**
- ✓ **Taxe d'Habitation (TH) : 11.61%**
- ✓ **Majoration de Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires : 60%, soit un taux effectif de 6,96%**

Pour extrait conforme,  
**Le Maire,**  
**Tibault GROLLEMUND.**  
Le Maire,



Tibault GROLLEMUND